



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5624

Projet de loi abrogeant:

- la loi modifiée du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding companies),
- l'arrêté grand-ducal modifié du 17 décembre 1938 concernant les sociétés holding, pris en exécution de l'art. 1er, 7° alinéas 1 et 2 de la loi du 27 décembre 1937,
- l'arrêté grand-ducal modifié du 17 décembre 1938 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding Companies) qui reçoivent des apports comprenant l'avoir d'une société étrangère s'élevant à 24.000.000 euros au moins,
- la loi modifiée du 12 juillet 1977 modifiant et complétant a) la loi du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (holding companies) modifiée par l'article 21 de la loi du 29 décembre 1971 et b) l'arrêté grand-ducal du 17 décembre 1938, sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (holding companies) qui reçoivent des apports comprenant l'avoir d'une société étrangère s'élevant à un milliard au moins, modifié par l'article 22 de la loi du 29 décembre 1971,
- le règlement grand-ducal du 29 juillet 1977 fixant le minimum du capital social libéré dont doit disposer une société holding pour être admise au bénéfice des dispositions fiscales de l'article premier de la loi du 31 juillet 1929,
- la loi du 21 juin 2005 portant modification de l'article 1er de la loi modifiée du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding companies) et fixant une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2010 pour le maintien temporaire de ces régimes

Date de dépôt : 25-10-2006

Date de l'avis du Conseil d'État : 28-11-2006

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre du Trésor et du Budget

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
19-12-2006	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
25-10-2006	Déposé	5624/00	<u>6</u>
10-11-2006	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Finances et du Budget	5624/01	<u>15</u>
28-11-2006	Avis du Conseil d'Etat (28.11.2006)	5624/02	<u>18</u>
07-12-2006	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur Laurent Mosar	5624/03	<u>23</u>
22-12-2006	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (22-12-2006) Evacué par dispense du second vote (22-12-2006)	5624/04	<u>34</u>
31-12-2006	Publié au Mémorial A n°241 en page 4834	5624	<u>37</u>

Résumé

Projet de loi abrogeant

- **la loi modifiée du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding companies),**
- **l'arrêté grand-ducal modifié du 17 décembre 1938 concernant les sociétés holding, pris en exécution de l'art. 1^{er}, 7^o alinéas 1 et 2 de la loi du 27 décembre 1937,**
- **l'arrêté grand-ducal modifié du 17 décembre 1938 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding Companies) qui reçoivent des apports comprenant l'avoir d'une société étrangère s'élevant à 24.000.000 euros au moins,**
- **la loi modifiée du 12 juillet 1977 modifiant et complétant a) la loi du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (holding companies) modifiée par l'article 21 de la loi du 29 décembre 1971 et b) l'arrêté grand-ducal du 17 décembre 1938, sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (holding companies) qui reçoivent des apports comprenant l'avoir d'une société étrangère s'élevant à un milliard au moins, modifié par l'article 22 de la loi du 29 décembre 1971,**
- **le règlement grand-ducal du 29 juillet 1977 fixant le minimum du capital social libéré dont doit disposer une société holding pour être admise au bénéfice des dispositions fiscales de l'article premier de la loi du 31 juillet 1929,**
- **la loi du 21 juin 2005 portant modification de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding companies) et fixant une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2010 pour le maintien temporaire de ces régimes**

Le projet de loi fait suite à la décision de la Commission européenne du 19 juillet 2006 concernant le régime d'aide C 3/2006 mis en œuvre par le Luxembourg en faveur des sociétés holdings "1929" et des holdings "milliardaires". Plus précisément, les dispositions du projet de loi s'articulent sur cinq axes:

- (1) La loi modifiée du 31 juillet 1929 est abrogée à partir du 1^{er} janvier 2007.
- (2) Les avantages du régime fiscal holding 1929 ne pourront plus être accordés à des sociétés créées à compter du 20 juillet 2006.
- (3) Une période transitoire est prévue pendant laquelle les sociétés holding 1929, constituées avant le 20 juillet 2006 continueront à bénéficier du régime pendant la période entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2010 au plus tard.
- (4) Les sociétés holding 1929 constituées avant le 20 juillet 2006 cessent de bénéficier du régime fiscal, à partir de la date de cession, si toutes ou partie des actions ou parts de la société holding 1929 sont cédées à un tiers.
- (5) Certains transferts et transmissions limitativement énumérés par le projet de loi ne remettent pas en cause le bénéfice du régime transitoire applicable aux sociétés holding 1929 existantes.

5624/00

N° 5624

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

abrogeant:

- la loi modifiée du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding companies),
- l'arrêté grand-ducal modifié du 17 décembre 1938 concernant les sociétés holding, pris en exécution de l'art. 1er, 7° alinéas 1 et 2 de la loi du 27 décembre 1937,
- l'arrêté grand-ducal modifié du 17 décembre 1938 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding Companies) qui reçoivent des apports comprenant l'avoir d'une société étrangère s'élevant à 24.000.000 euros au moins,
- la loi modifiée du 12 juillet 1977 modifiant et complétant
 - a) la loi du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (holding companies) modifiée par l'article 21 de la loi du 29 décembre 1971 et
 - b) l'arrêté grand-ducal du 17 décembre 1938, sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (holding companies) qui reçoivent des apports comprenant l'avoir d'une société étrangère s'élevant à un milliard au moins, modifié par l'article 22 de la loi du 29 décembre 1971,
- le règlement grand-ducal du 29 juillet 1977 fixant le minimum du capital social libéré dont doit disposer une société holding pour être admise au bénéfice des dispositions fiscales de l'article premier de la loi du 31 juillet 1929,
- la loi du 21 juin 2005 portant modification de l'article 1er de la loi modifiée du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding companies) et fixant une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2010 pour le maintien temporaire de ces régimes

* * *

(Dépôt: le 25.10.2006)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (20.10.2006).....	2
2) Texte du projet de loi.....	3
3) Exposé des motifs.....	4
4) Commentaire des articles.....	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre du Trésor et du Budget est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi abrogeant:

- la loi modifiée du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding companies),
- l'arrêté grand-ducal modifié du 17 décembre 1938 concernant les sociétés holding, pris en exécution de l'art. 1er, 7^o alinéas 1 et 2 de la loi du 27 décembre 1937,
- l'arrêté grand-ducal modifié du 17 décembre 1938 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding Companies) qui reçoivent des apports comprenant l'avoir d'une société étrangère s'élevant à 24.000.000 euros au moins,
- la loi modifiée du 12 juillet 1977 modifiant et complétant a) la loi du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (holding companies) modifiée par l'article 21 de la loi du 29 décembre 1971 et b) l'arrêté grand-ducal du 17 décembre 1938, sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (holding companies) qui reçoivent des apports comprenant l'avoir d'une société étrangère s'élevant à un milliard au moins, modifié par l'article 22 de la loi du 29 décembre 1971,
- le règlement grand-ducal du 29 juillet 1977 fixant le minimum du capital social libéré dont doit disposer une société holding pour être admise au bénéfice des dispositions fiscales de l'article premier de la loi du 31 juillet 1929,
- la loi du 21 juin 2005 portant modification de l'article 1er de la loi modifiée du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding companies) et fixant une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2010 pour le maintien temporaire de ces régimes.

Palais de Luxembourg, le 20 octobre 2006

Le Ministre du Trésor et du Budget,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. Les lois, arrêtés grand-ducaux et règlement grand-ducal suivants sont abrogés à partir du 1er janvier 2007:

- la loi modifiée du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding companies),
- l'arrêté grand-ducal modifié du 17 décembre 1938 concernant les sociétés holding, pris en exécution de l'art. 1er, 7°, alinéas 1 et 2 de la loi du 27 décembre 1937,
- l'arrêté grand-ducal modifié du 17 décembre 1938 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding Companies) qui reçoivent des apports comprenant l'avoir d'une société étrangère s'élevant à 24.000.000 euros au moins,
- la loi modifiée du 12 juillet 1977 modifiant et complétant a) la loi du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (holding companies) modifiée par l'article 21 de la loi du 29 décembre 1971 et b) l'arrêté grand-ducal du 17 décembre 1938, sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (holding companies) qui reçoivent des apports comprenant l'avoir d'une société étrangère s'élevant à un milliard au moins, modifié par l'article 22 de la loi du 29 décembre 1971,
- le règlement grand-ducal du 29 juillet 1977 fixant le minimum du capital social libéré dont doit disposer une société holding pour être admise au bénéfice des dispositions fiscales de l'article premier de la loi du 31 juillet 1929,
- la loi du 21 juin 2005 portant modification de l'article 1er de la loi modifiée du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding companies).

Art. 2. Le régime fiscal des sociétés de participations financières instauré ou modifié par les lois, arrêtés grand-ducaux et règlement grand-ducal mentionnés à l'article 1er, ne s'applique pas à des sociétés constituées après le 20 juillet 2006.

Art. 3. Par dérogation à l'article 1er, les dispositions des lois, arrêtés grand-ducaux et règlement grand-ducal visés à cet article restent applicables, pendant une période transitoire commençant le 1er janvier 2007 et expirant le 31 décembre 2010, aux sociétés de participations financières qui étaient soumises aux lois, arrêtés grand-ducaux et règlement grand-ducal mentionnés à l'article 1er à la date du 20 juillet 2006.

Art. 4. (1) En cas de cession totale ou partielle à un tiers des actions ou parts d'une société qui continue à bénéficier du régime en application de l'article 3, le bénéfice des dispositions de la période transitoire y visée cesse à partir de la date de cession.

(2) Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, le bénéfice des dispositions de la période transitoire visée à l'article 3 reste cependant acquis jusqu'à la fin de la période transitoire:

- aux sociétés dont les actions ou parts étaient admises à la négociation sur une bourse de valeurs avant le 20 juillet 2006, et aussi longtemps que leurs actions ou parts sont ainsi admises à la négociation sur une telle bourse;
- aux sociétés dont les actions ou parts ne sont transférées qu'entre actionnaires existants ou membres d'un même groupe de sociétés ou entre sociétés liées au sens des articles 309 et 310 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales;
- aux sociétés dont les actions ou parts sont transmises pour cause de mort, par libéralités entre vifs, ou dans un cadre matrimonial ou similaire;
- aux sociétés dont les actions ou parts transférées pendant la période transitoire ne dépassent pas 10% du capital social.

Art. 5. (1) Le droit au bénéfice des dispositions de la période transitoire prévues par les articles 3 et 4 est établi:

- pour les sociétés prévues à l'article 4 paragraphe (2), premier tiret, par la production de la Cote officielle de la Bourse de Luxembourg ou par le document correspondant émis par toute autre bourse concernée, et,

- pour les sociétés visées par l'article 4, paragraphe (2), tirets 2, 3 et 4, par un certificat établi annuellement par le domiciliataire de la société bénéficiaire au sens de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés ou, à défaut, par un réviseur d'entreprises autorisé à exercer cette profession en vertu de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises ou par un expert-comptable autorisé à exercer cette profession en vertu de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable.

(2) La certification visée au paragraphe précédent est transmise à la société holding qui entend se prévaloir des dispositions de la période transitoire, et cette certification, ou le document probant de la cotation en bourse, sera joint aux déclarations de la taxe d'abonnement de l'année en question, conformément à l'arrêté grand-ducal du 20 février 1914.

(3) L'administration de l'enregistrement et des domaines informe l'administration des contributions directes lorsqu'elle constate que le certificat ou le document visés au paragraphe 1 n'a pas été joint auxdites déclarations.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi fait suite à la décision de la Commission européenne du 19 juillet 2006 concernant le régime d'aide C 3/2006 mis en oeuvre par le Luxembourg en faveur des sociétés holdings „1929“ et des holdings „milliardaires“. Il vise à abroger la législation régissant les holdings „1929“ tout en prévoyant des mesures transitoires conformes à la décision susvisée.

En vertu de la loi du 31 juillet 1929 portant sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding companies), les sociétés holdings „1929“ bénéficient d'une exemption fiscale personnelle ou subjective et les distributions effectuées par ce type de sociétés sont exonérées de retenues à la source. Les sociétés holdings „1929“ sont soumises au droit d'apport de 1%, ainsi qu'à une taxe d'abonnement annuelle de 0,2%. Un régime fiscal spécifique a par la suite été introduit par un arrêté grand-ducal du 17 décembre 1938 pour les sociétés holdings „milliardaires“ ayant reçu des apports pour un montant d'au moins 24 millions d'euros (anciennement, un milliard de francs luxembourgeois). Ces sociétés holdings „milliardaires“ doivent acquitter, à la place de la taxe d'abonnement annuelle, un „impôt sur le revenu“ calculé sur leurs distributions¹.

Le Conseil des ministres des finances de l'Union européenne du mois de juin 2003 a estimé que l'exonération de dividendes accordée aux sociétés holdings „1929“ constituait une mesure fiscale dommageable au sens du code de conduite sur la fiscalité des entreprises adopté par le Conseil en 1997, et ceci au motif que cette exonération n'était pas subordonnée au paiement d'un impôt suffisant par la société distributrice. La loi du 31 juillet 1929 a été modifiée sur ce point par une loi du 21 juin 2005 qui exclut du statut de société holding „1929“ les sociétés ayant reçu, pour l'exercice en cours, au moins 5% du montant total des dividendes en provenance de participations dans des sociétés non résidentes qui ne sont pas soumises à un impôt comparable à celui en vigueur au Luxembourg. Toutefois, les sociétés qui avaient le statut de holding „1929“ à la date de l'entrée en vigueur de la loi du 21 juin 2005, c'est-à-dire le 1er juillet 2005, ne doivent se conformer aux nouvelles règles qu'à partir du 1er janvier 2011.

Dans le prolongement du code de conduite susmentionné, la Commission européenne a publié une communication sur l'application des règles relatives aux aides d'Etat aux mesures relevant de la fiscalité directe des entreprises², en soulignant sa détermination à appliquer rigoureusement ces règles à la fiscalité directe des Etats membres. C'est dans ce contexte que la Commission européenne a entamé une enquête sur le régime fiscal des sociétés holdings „1929“ qui a abouti finalement à la décision formelle du 19 juillet 2006. Dans cette décision, la Commission européenne a décidé que ce régime constituait une aide étatique incompatible avec le marché commun au sens de l'article 87, §1 du Traité CE, en estimant que les conditions cumulatives de l'existence d'une aide étatique au sens du Traité

¹ Dans le présent projet de loi, le terme holding „1929“ sera utilisé pour désigner les sociétés holdings „1929“ et les sociétés holdings „milliardaires“.

² J.O. C 384 du 10.12.1998, p. 3.

CE étaient remplies (et qu'aucune des exceptions prévues par l'article 87 §§2 et 3 du Traité CE ne pouvait s'appliquer):

- (i) la mesure en question constituerait un avantage. Selon la Commission européenne, les sociétés holdings „1929“ bénéficieraient d'une façon certaine et non éventuelle d'un allègement des charges qui grèvent normalement leur budget;
- (ii) l'avantage serait sélectif, c'est-à-dire au bénéfice exclusif de certaines entreprises ou de certains secteurs d'activité. Il ne serait accessible qu'aux sociétés luxembourgeoises exerçant un nombre restreint d'activités;
- (iii) l'avantage serait conféré au moyen de ressources étatiques, puisqu'il existe une exemption fiscale;
- (iv) la mesure fausserait ou menacerait de fausser la concurrence et serait susceptible d'affecter les échanges entre Etats membres. La Commission européenne a estimé que la concurrence est susceptible d'être faussée vis-à-vis des sociétés qui exercent des activités similaires. Quant aux échanges entre Etats membres, la Commission européenne a décidé que ceux-ci sont susceptibles d'être affectés en raison des avantages consentis aux multinationales commerciales faisant appel aux services des sociétés holdings „1929“.

A l'issue de longues discussions entre le Gouvernement luxembourgeois et la Commission européenne, la Commission a, pour des raisons de confiance légitime, accordé une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2010 aux sociétés holdings „1929“ qui bénéficiaient de ce régime avant la notification de la décision (c.-à-d. le 20 juillet 2006) sous réserve de ne faire l'objet d'une cession de leur capital pendant cette période transitoire. Sous ce rapport, le régime fiscal des holdings „1929“ doit être abrogé conformément à la décision de la Commission européenne pour le 31 décembre 2006 au plus tard.

L'objectif du présent projet de loi est donc d'abroger les lois régissant les holdings „1929“ tout en prévoyant des mesures transitoires conformes à la décision de la Commission. A cet égard, les mesures prévues s'articulent sur cinq axes:

1. à compter du 1er janvier 2007, les lois, arrêtés grand-ducaux et règlement grand-ducal régissant les sociétés holdings „1929“ sont abrogés;
2. les avantages du régime des sociétés holdings „1929“ ou de ses composantes ne pourront plus être accordés à des sociétés créées à compter du 20 juillet 2006;
3. conformément à la décision de la Commission, une période transitoire est prévue pendant laquelle les sociétés holdings „1929“, constituées avant la date du 20 juillet 2006, continueront à bénéficier du régime pendant une période ne pouvant pas dépasser 4 années et se situant entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2010 au plus tard;
4. les sociétés holdings „1929“ constituées avant le 20 juillet 2006 cessent de bénéficier du régime fiscal, à partir de la date de cession, si tout ou partie des actions ou parts de la société holding „1929“ sont cédées à un tiers;
5. en conformité avec la décision de la Commission, qui entend protéger la confiance légitime des acteurs économiques concernés, certains transferts et transmissions limitativement énumérées par la loi ne remettent pas en cause le bénéfice du régime transitoire applicables aux sociétés holdings „1929“ existantes.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article 1er abroge, à compter du 1er janvier 2007, les lois, arrêtés grand-ducaux et règlement grand-ducal régissant les sociétés holdings „1929“.

L'article 2 dispose, conformément à la décision de la Commission Européenne No C(2006) 2956 final, que les avantages du régime des holdings „1929“ ou de ses composantes ne pourront plus être accordés à de nouvelles sociétés à partir du 20 juillet 2006.

L'article 3 prévoit, conformément à la décision de la Commission, une période transitoire commençant le 1er janvier 2007 et se terminant le 31 décembre 2010, pendant laquelle les dispositions abrogées par l'article 1er resteront applicables aux sociétés holdings „1929“ qui étaient soumises aux dispositions légales mentionnées à l'article 1er à la date du 20 juillet 2006.

L'article 4 reprend en son *paragraphe (1)* l'article 2, paragraphe 3 seconde phrase de la décision de la Commission précitée et prévoit que l'extension du bénéfice du régime fiscal pendant la période transitoire est immédiatement et définitivement perdue pour la société holding „1929“, lorsque tout ou partie des actions ou parts de la société holding „1929“ sont cédées à un tiers.

Le *paragraphe (2)* précise les conditions dans lesquelles les sociétés holdings „1929“ et leurs actionnaires et associés peuvent se prévaloir de la confiance légitime mentionnée dans les considérants 110 à 113 de la décision de la Commission et où par conséquent la règle générale posée à l'article 4 paragraphe (1) se trouve écartée.

Le cas du *premier tiret du paragraphe (2) de l'article 4* concerne les actionnaires ou détenteurs de parts de sociétés cotées en bourse doivent pouvoir bénéficier de la confiance légitime. Une interdiction pure et simple de toute cession pour les actions cotées en bourse aurait eu des effets inconciliables avec la réalité et inacceptables pour des opérateurs économiques ayant placé leur confiance légitime dans la pérennité de ce régime. Elle aurait signifié que les actions d'une société holding „1929“ seraient devenues de facto incessibles (avec des conséquences évidemment désastreuses en termes de valorisation pour l'investisseur).

Les tirets suivants du paragraphe (2) de l'article 4 ont trait à d'autres cas où la confiance légitime dans l'existence d'un régime âgé de 77 ans doit être étendue aux actionnaires et associés.

Comme corollaire de son choix de ne pas seulement viser les sociétés holdings „1929“ elles-mêmes en tant que personnes morales³, mais d'étendre le dispositif de sa décision aux actionnaires et associés⁴, la Commission a en effet également admis que la confiance légitime peut aussi se manifester dans le chef de ses actionnaires/associés. Ces derniers font donc partie, outre la société elle-même, du cercle des personnes pouvant se prévaloir de la confiance légitime. Cette situation de protection des actionnaires et associés est la conséquence logique et juridique du choix précité de la Commission, et ressort du considérant 113 de la décision de la Commission.

Il en résulte qu'en vertu du principe de la confiance légitime, les cessions d'actions ou parts entre actionnaires ou porteurs de parts existants des sociétés concernées ne peuvent pas mettre en question le bénéfice du régime fiscal de la société holding „1929“ pendant la période transitoire. Sont ainsi couvertes par la confiance légitime les situations énumérées à l'article 4 après le cas des actions cotées en bourse. Un exemple pouvant être cité dans ce contexte est le cas des réallocations d'actions de sociétés holdings „1929“ effectuées annuellement par certaines de ces sociétés en vertu de dispositions statutaires ou d'options prévoyant une telle réallocation d'actions entre actionnaires existants, par exemple sur base du chiffre d'affaires réalisé par ces actionnaires. Un autre exemple est celui des cessions effectuées dans le cadre du rachat par la société holding de ses propres actions.

Le second tiret du paragraphe (2) de l'article 4 vise un cas mentionné expressément au considérant 111 de la décision. La Commission inclut en fait dans la confiance légitime la situation suivante: „Par ailleurs, il est exact que les holdings 1929 existantes ont réalisé de fait des investissements conséquents dans le cadre des groupes multinationaux auxquels elles appartiennent. Ces investissements

3 et d'exclure du bénéfice de la période transitoire seulement les sociétés holdings „1929“ nouvellement créées après la date de sa décision

4 via le truchement de la fiction d'une sorte de „responsabilité“ de la société holding „1929“ pour les cessions de son capital (article 2, paragraphe (3), seconde phrase de la décision)

visent notamment la mise en place et le développement des infrastructures des groupes multinationaux afin de coordonner et promouvoir le développement de leurs activités commerciales. La remise en cause de leur statut conduira à de délicates et complexes opérations de réorganisation qui nécessiteront un délai relativement important.“

Dans le cadre des restructurations intragroupe, l'actionnaire susceptible de bénéficier de la confiance légitime est la société se trouvant à la tête du groupe, voire l'actionnaire final plutôt que l'actionnaire direct de la société holding „1929“. Afin d'éviter des abus, il a cependant été jugé utile de limiter les cessions intragroupe susceptibles de ne pas remettre en cause la continuation du bénéfice du régime transitoire. La septième directive européenne en matière de droit de sociétés, telle que modifiée par la suite, définit les cas des sociétés faisant partie du périmètre de consolidation d'un groupe de sociétés. Les articles 84 et suivants de cette directive ont été transposés en droit luxembourgeois par les articles 310 et 311 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales. Il est proposé de prendre appui sur la septième directive et de limiter les réorganisations intragroupe préservant l'application du régime transitoire aux cessions effectuées au sein des sociétés rentrant dans le périmètre de consolidation.

Le troisième tiret du paragraphe (2) de l'article 4 traite des cas de succession et autres événements pouvant affecter des actionnaires personnes physiques. Doivent en effet également bénéficier de la confiance légitime les cas de transmission successorale et les libéralités: le nouvel actionnaire n'a pas cherché à se procurer indûment le bénéfice du régime holding. Sont à assimiler à ce cas, d'autres arrangements familiaux tels que le partage d'ascendant, la liquidation du régime matrimonial suite au décès d'un conjoint ou à un divorce, le changement de régime matrimonial, la sortie d'indivision, etc. Tous ces événements de la vie familiale ont en commun d'entraîner des cessions au plan juridique comme une conséquence d'un acte ou d'une situation qui n'a pas été recherchée afin de permettre à un nouvel actionnaire de bénéficier indûment du régime holding 1929 pendant la période transitoire.

Le dernier tiret du paragraphe (2) de l'article 4 prévoit finalement un seuil forfaitaire de 10% de cession d'actions à des tiers, ne mettant pas en question le bénéfice du régime par la société holding „1929“, mais à observer pendant la période transitoire entière de 4 années, permettant ainsi par exemple aux détenteurs de parts dans des sociétés gérant des plans d'épargne salariale de groupes multinationaux de sortir anticipativement d'un tel plan dans des cas de force majeure ou similaires, tels que la perte de leur emploi, l'acquisition d'une habitation, la survenance d'un enfant et autres situations autorisées par la loi de leur pays de résidence, sans mettre en péril la survie du plan pour les autres salariés.

Ce seuil largement inférieur à la minorité de blocage a été jugé suffisamment minime pour qu'un opérateur économique uniquement motivé par le bénéfice d'une période transitoire ne se porte pas acquéreur d'un tel pourcentage d'actions d'une société dans la conduite de laquelle il n'aurait aucune influence.

L'article 5 prévoit finalement des mesures de contrôle, à savoir une obligation de documentation ou de certification, et une sanction.

Le tiers chargé de la certification est en principe le domiciliataire de la société holding 1929. L'intervention du domiciliataire est appropriée: d'une part, il appartient à une profession réglementée apte à garantir la bonne exécution de cette tâche et, d'autre part, il est nécessairement un titulaire privilégié de l'information relative à l'actionnariat puisqu'il a notamment le devoir d'identifier les investisseurs dans le cadre de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment. Il est prévu, notamment pour le cas où la société ne recourt pas à un domiciliataire, que la mission de certification doit être confiée à un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable.

Bien entendu, si l'Administration constate qu'une cession visée dans un des tirets du paragraphe (2) de l'article 4 a un objet abusif, elle dispose des moyens de droit commun pour réprimer un tel abus. Cette approche au cas par cas est conforme à la jurisprudence européenne qui prohibe les présomptions générales d'usage abusif.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5624/01

N° 5624¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

abrogeant:

- la loi modifiée du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding companies),
- l'arrêté grand-ducal modifié du 17 décembre 1938 concernant les sociétés holding, pris en exécution de l'art. 1er, 7° alinéas 1 et 2 de la loi du 27 décembre 1937,
- l'arrêté grand-ducal modifié du 17 décembre 1938 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding Companies) qui reçoivent des apports comprenant l'avoir d'une société étrangère s'élevant à 24.000.000 euros au moins,
- la loi modifiée du 12 juillet 1977 modifiant et complétant
 - a) la loi du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (holding companies) modifiée par l'article 21 de la loi du 29 décembre 1971 et
 - b) l'arrêté grand-ducal du 17 décembre 1938, sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (holding companies) qui reçoivent des apports comprenant l'avoir d'une société étrangère s'élevant à un milliard au moins, modifié par l'article 22 de la loi du 29 décembre 1971,
- le règlement grand-ducal du 29 juillet 1977 fixant le minimum du capital social libéré dont doit disposer une société holding pour être admise au bénéfice des dispositions fiscales de l'article premier de la loi du 31 juillet 1929,
- la loi du 21 juin 2005 portant modification de l'article 1er de la loi modifiée du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding companies) et fixant une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2010 pour le maintien temporaire de ces régimes

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION
DES FINANCES ET DU BUDGET**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(10.11.2006)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et à la demande de la Commission des Finances et du Budget, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après plusieurs amendements au projet de loi sous rubrique.

Amendement 1:

Le quatrième tiret du paragraphe (2) de l'article 4 est supprimé. A ce même article est ajouté un nouveau paragraphe (3) libellé comme suit:

„(3) Par dérogation à la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, tout transfert d'actions ou de parts, autres que ceux visés aux tirets 1, 2 et 3 du paragraphe précédent, est soumis à l'agrément préalable donné en assemblée générale des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.“

Motivation:

La condition de l'agrément, dont la formulation s'inspire de l'article 189 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, vise à protéger les actionnaires et la société contre des transferts intempestifs ou malintentionnés de parts ou d'actions pouvant donner lieu pour la société en question à la perte du régime fiscal pendant la période de transition.

Amendement 2:

A l'article 5, le deuxième tiret du paragraphe (1) est modifié comme suit:

„- pour les sociétés visées par l'article 4, paragraphe (2), tirets 2 et 3 ~~2, 3 et 4~~, par un certificat **de non objection** établi annuellement par le domiciliataire de la société bénéficiaire au sens de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés ou, à défaut, par un réviseur d'entreprises autorisé à exercer cette profession en vertu de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises ou par un expert-comptable autorisé à exercer cette profession en vertu de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable.“

Motivation:

Par souci de conformité, la Commission des Finances et du Budget a décidé de reprendre dans le présent projet de loi le type de certification figurant dans le projet de loi non encore déposé relatif à la création d'une société de gestion de patrimoine familial.

*

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire parvenir l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus *pour le 5 décembre au plus tard*, de manière à ce que la loi puisse être votée au cours des séances publiques du 19 au 21 décembre 2006.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Jean-Claude Juncker, Ministre des Finances, et à Madame Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

5624/02

N° 5624²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

abrogeant:

- la loi modifiée du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding Companies),
- l'arrêté grand-ducal modifié du 17 décembre 1938 concernant les sociétés holding, pris en exécution de l'art. 1er, 7° alinéas 1 et 2 de la loi du 27 décembre 1937,
- l'arrêté grand-ducal modifié du 17 décembre 1938 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding Companies) qui reçoivent des apports comprenant l'avoir d'une société étrangère s'élevant à 24.000.000 euros au moins,
- la loi modifiée du 12 juillet 1977 modifiant et complétant
 - a) la loi du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding Companies) modifiée par l'article 21 de la loi du 29 décembre 1971 et
 - b) l'arrêté grand-ducal du 17 décembre 1938, sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding Companies) qui reçoivent des apports comprenant l'avoir d'une société étrangère s'élevant à un milliard au moins, modifié par l'article 22 de la loi du 29 décembre 1971,
- le règlement grand-ducal du 29 juillet 1977 fixant le minimum du capital social libéré dont doit disposer une société holding pour être admise au bénéfice des dispositions fiscales de l'article premier de la loi du 31 juillet 1929,
- la loi du 21 juin 2005 portant modification de l'article 1er de la loi modifiée du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding Companies) et fixant une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2010 pour le maintien temporaire de ces régimes

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(28.11.2006)

Par dépêche du 26 octobre 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique. Le texte du projet, élaboré par le ministre du Trésor et du Budget, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Par dépêche du 10 novembre 2006, la Commission des Finances et du Budget de la Chambre des députés a soumis au Conseil d'Etat deux amendements, de sorte que l'avis du Conseil d'Etat porte sur le texte du projet en tenant compte desdits amendements.

Les avis des chambres professionnelles n'ont pas encore été communiqués au Conseil d'Etat à ce jour.

Au vu de la médiatisation de la décision de la Commission européenne du 19 juillet 2006, qualifiant le régime fiscal des sociétés holding comme étant une aide étatique incompatible avec le marché commun au sens du Traité, et étant donné que l'exposé des motifs du projet sous avis retrace les péripéties ayant abouti à la décision susdite de la Commission, il n'est nul besoin de commenter plus amplement les raisons d'être du projet, sous peine de verser dans l'appréciation politique. Le Conseil d'Etat se permet néanmoins de soulever la question si, eu égard aux principes de subsidiarité et de respect des régimes juridiques et fiscaux nationaux ayant préexisté à la création initiale des Communautés européennes, la Commission, en statuant péremptoirement, a respecté les limites de ses compétences. Voilà pourquoi le Conseil d'Etat salue l'approche constructive sinon téléologique du projet sous avis, qui maintient expressément ce que la Commission n'a pas pu vouloir prohiber, sous peine d'enfreindre le principe de la confiance légitime, principe fondamental du droit communautaire.

*

INTITULE DU PROJET

En renvoyant à ses observations qu'il formulera à l'endroit de l'article 1er du projet de loi sous avis, le Conseil d'Etat recommande de conférer à l'intitulé le libellé suivant:

„Projet de loi abrogeant la loi modifiée du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding companies) et fixant une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2010 pour le maintien temporaire de ce régime.“

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Les auteurs du projet ont opté pour la voie „radicale“, consistant à faire table rase de l'ensemble des textes constituant le régime des sociétés holding. Une autre approche aurait consisté à modifier les textes existants pour les rendre compatibles avec l'article 87 du Traité. Il est vrai que la solution choisie est plus propre d'un point de vue optique et sans doute plus aisée d'un point de vue juridique. Le Conseil d'Etat peut donc souscrire à la démarche choisie. L'article 1er vise ainsi à abroger l'ensemble de l'arsenal juridique „holding“.

Le Conseil d'Etat recommande cependant de modifier légèrement le libellé du présent article, afin d'annoncer d'emblée l'existence d'un régime transitoire pour les sociétés soumises au régime de la loi modifiée du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding companies).

Il attire également l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait que le principe de la hiérarchie des normes, imposant le parallélisme des formes, s'oppose à ce qu'un acte procède à l'abrogation explicite de normes d'une hiérarchie normative inférieure. Ainsi, une loi ne saurait abroger un arrêté ou un règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat insiste dès lors à ce que l'article 1er ne fasse mention que de la loi modifiée du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières que le présent projet tend à abroger. Il conviendra d'en tenir compte également à l'intitulé du projet et de prendre un règlement grand-ducal abrogatoire pour les autres textes en question.

Par ailleurs, la référence aux lois du 12 juillet 1977 et du 21 juin 2005, dont il est fait mention dans la version de l'article 1er soumise pour avis au Conseil d'Etat, est superflue alors que ces lois sont purement modificatives et n'existent que par rapport au texte de base qu'elles ont pour objet de modifier, à savoir la prédite loi modifiée de 1929.

L'article 1er du projet de loi sous avis pourrait dès lors se lire comme suit:

„Art. 1er. Sans préjudice des dispositions ci-après, la loi modifiée du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participation financière (Holding companies) est abrogée à partir du 1er janvier 2007.“

Article 2

La date du 20 juillet 2006 est choisie comme date „effective“ d’abolition du régime, alors que conformément à l’article 1er, la date d’abrogation juridique des textes est le 1er janvier 2007. La rétroactivité qui semble en résulter n’est qu’apparente. En effet, les décisions de la Commission ayant en principe un effet direct, c’est bien à partir de la date de la notification de la décision de la Commission que le régime fiscal „holding“ ne peut plus être invoqué, c’est-à-dire à partir du 20 juillet 2006.

Compte tenu de la large publicité faite autour de la décision dès le 20 juillet 2006, les opérateurs ne pouvaient plus vraiment arguer de leur bonne foi en se précipitant pour constituer encore des holdings, espérant qu’une clause de grand-père leur serait applicable ultérieurement. En effet, la décision de la Commission ne prévoit aucun *grand-fathering* pour les sociétés holding constituées après la date de notification, et espérer que le législateur national en introduirait une en violation de la décision de la Commission ne relève pas de la confiance légitime, mais de la spéculation. Cette dernière ne saurait être cautionnée par le législateur. La loi du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l’Etat et des collectivités publiques ne saurait partant trouver application. Il ne peut pas s’agir en l’espèce de créer une source potentielle de responsabilité de l’Etat du fait de ses lois.

Force est donc de constater que les sociétés holding constituées jusqu’au 20 juillet 2006 à minuit bénéficient de l’article 3, et que celles constituées après et jusqu’au 31 décembre 2006 n’en profitent pas.

Par ailleurs, le libellé de l’article 2, tout comme celui de l’article 3, devra prendre en compte celui apporté à l’intitulé du projet et à l’article 1er en matière de références de textes.

Article 3

L’article 3 institue la période transitoire dérogatoire autorisée par la décision de la Commission. Il n’appelle pas d’observations particulières, sauf que son libellé sera à reformuler en tenant compte des observations émises à l’article 1er quant à la suppression des références aux actes réglementaires.

Article 4

D’après la décision de la Commission, les sociétés qui continuent jusqu’au 31 décembre 2010 à bénéficier du régime fiscal applicable en faveur des sociétés holding exonérées sur la base de la loi du 31 juillet 1929 ne pourront faire l’objet d’aucune cession totale ou partielle de leur capital pendant toute la durée de ce régime transitoire d’exonération. Le paragraphe 1er de l’article 4 reprend ce principe.

Or, comme exposé dans l’introduction, si l’interdiction de transfert était totale, le principe fondamental du droit communautaire du respect de la confiance légitime serait violé. La Commission a donc nécessairement dû sous-entendre les dérogations rendues explicites par l’article 4 du projet. Sans doute n’a-t-elle pas estimé nécessaire de les énoncer *expressis verbis* dans sa décision, alors qu’elles découlent implicitement du droit communautaire, hiérarchiquement supérieur au droit national. Il appartient donc au législateur national de traduire en termes clairs et non équivoques ce qui est implicitement contenu dans la décision.

Partant de ces prémisses, les dérogations à l’interdiction de cession d’actions ou de parts, énoncées au paragraphe 2, visent les hypothèses suivantes:

- cessions d’actions de sociétés holding cotées en bourse;
- cessions intra-groupe;
- cessions pour cause de succession, de libéralité ou de régime matrimonial, en d’autres termes, dans le cadre de régimes prévus par le droit civil.

Le premier amendement apporté au texte consiste en la suppression du quatrième tiret du paragraphe 2, en le remplaçant par un paragraphe 3, qui, de l’avis du Conseil d’Etat, ouvre la porte à des dérogations supplémentaires très étendues.

Si déjà le quatrième tiret du projet initial soulevait, de l’avis du Conseil d’Etat, la question de la compatibilité de cette disposition avec l’esprit de la décision précitée de la Commission, le nouveau texte le fait *a fortiori*, même si, d’un point de vue procédural, une majorité renforcée est requise au niveau de l’assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil d’Etat est d’avis que l’interdiction par la Commission de toute cession totale ou partielle du capital pendant toute la durée du régime transitoire ne permet pas le genre de cession envisagée, car elle constitue un contournement de l’interdiction.

Le Conseil d'Etat propose par conséquent la suppression de cet amendement.

Article 5

L'article 5 instaure un système de preuve permettant d'établir que les sociétés invoquent le bénéfice des articles 3 ou 4. Il appelle deux observations: en premier lieu, le Conseil d'Etat recommande d'écrire, au paragraphe 1er, „... par les articles 3 ou 4 ...“. En effet, il est tout à fait possible d'invoquer seulement le bénéfice de l'article 3 (régime fiscal favorable) sans pour autant entendre procéder à des cessions (article 4). Le Conseil d'Etat se demande cependant si, en cas de bénéfice du seul article 3, la date de constitution n'est pas une preuve suffisante, de sorte que le recours à une certification supplémentaire serait superfétatoire. Dans ce cas, seul l'article 4 serait à citer comme référence au paragraphe 1er.

En second lieu, force est de constater que les émetteurs autorisés de certificats agiront sous leur responsabilité professionnelle en procédant de la sorte. Tout recours d'opérateurs non satisfaits devrait donc se tourner contre eux. Se pose cependant la question de la nature juridique des certificats établis: sont-ils déclaratifs ou constitutifs du bénéfice de la dérogation? De l'avis du Conseil d'Etat, ils ne devraient être que déclaratifs, le siège du droit ainsi conféré se trouvant aux articles 3 et 4 du projet, et non à l'article 5. Cette lecture permettrait aux opérateurs, si besoin, de prouver leur droit par d'autres moyens de preuve, et cela même *a posteriori*, le cas échéant après un litige avec un certificateur négligent.

Le second amendement de la Chambre des députés, visant l'article 5, n'appelle pas d'observation, sauf qu'il y a lieu d'écrire „certificat de non-objection“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 novembre 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5624/03

N° 5624³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

abrogeant:

- la loi modifiée du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding Companies),
- l'arrêté grand-ducal modifié du 17 décembre 1938 concernant les sociétés holding, pris en exécution de l'art. 1er, 7° alinéas 1 et 2 de la loi du 27 décembre 1937,
- l'arrêté grand-ducal modifié du 17 décembre 1938 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding Companies) qui reçoivent des apports comprenant l'avoir d'une société étrangère s'élevant à 24.000.000 euros au moins,
- la loi modifiée du 12 juillet 1977 modifiant et complétant
 - a) la loi du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding Companies) modifiée par l'article 21 de la loi du 29 décembre 1971 et
 - b) l'arrêté grand-ducal du 17 décembre 1938, sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding Companies) qui reçoivent des apports comprenant l'avoir d'une société étrangère s'élevant à un milliard au moins, modifié par l'article 22 de la loi du 29 décembre 1971,
- le règlement grand-ducal du 29 juillet 1977 fixant le minimum du capital social libéré dont doit disposer une société holding pour être admise au bénéfice des dispositions fiscales de l'article premier de la loi du 31 juillet 1929,
- la loi du 21 juin 2005 portant modification de l'article 1er de la loi modifiée du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding Companies) et fixant une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2010 pour le maintien temporaire de ces régimes

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

(7.12.2006)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président-Rapporteur; MM. François BAUSCH, Ben FAYOT, Gast GIBERYEN, Charles GOERENS, Norbert HAUPERT, Claude MEISCH, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI, Lucien THIEL et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a pour objet l'abolition du régime des holdings 1929 tout en fixant une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2010 pour le maintien temporaire. Monsieur le Ministre du Trésor et du Budget a informé la Commission de l'évolution de ce dossier lors des réunions du 11 juillet 2006, du 29 septembre 2006 et du 12 octobre 2006.

Le projet de loi y relatif a été déposé le 25 octobre 2006 par Monsieur le Ministre du Trésor et du Budget.

Lors de la réunion du 9 novembre 2006, la Commission des Finances et du Budget a désigné M. Laurent MOSAR comme rapporteur. Elle a procédé à une analyse du projet de loi et a adopté deux amendements parlementaires.

L'avis du Conseil d'Etat a été rendu le 28 novembre 2006.

Au cours de la réunion du 7 décembre 2006, la Commission a examiné l'avis du Conseil d'Etat et adopté le présent projet de rapport.

*

2. HISTORIQUE DE LA LOI DU 31 JUILLET 1929

Le régime légal concernant les sociétés holdings au Luxembourg date de 1929. La loi du 31 juillet 1929 a instauré un régime fiscal (dit „le Régime 1929“) pour les sociétés de participations financières (dit „les holdings 1929“ ou holdings purs). Ce régime vise à éviter une double, voire multiple charge fiscale en ce qui concerne les bénéfices distribués par des sociétés d'exploitation. Sans régime correctif, les bénéfices d'une entreprise d'exploitation sont en effet imposés une première fois comme bénéfice de celle-ci, une deuxième fois – en cas de distribution – comme bénéfice de la société holding, et finalement comme bénéfice ou revenu de l'actionnaire.

Cette cascade d'impôts porte atteinte au principe élémentaire du „*non bis in idem*“. Elle incite en outre les entreprises à se structurer d'une manière qui n'est pas nécessairement la plus efficace en raison d'une particularité du système fiscal. Ce même type de problème de taxation en cascade dans des structures de holdings se pose d'ailleurs non seulement au Luxembourg, mais dans tout régime fiscal. Avant 1929, les entreprises au Luxembourg étaient en fait dans l'impossibilité de s'organiser en des sociétés de participations financières.

Les sociétés holdings „pures“, c'est-à-dire celles dont la seule fonction est de détenir ou de gérer des participations, n'ont par définition pas de revenus ou de patrimoine qui n'aurait pas déjà fait l'objet d'une taxation. Par conséquent, les sociétés holdings pures qui choisissent d'être soumises au régime des holdings 1929 ne sont pas non plus assujetties aux impôts directs tels que l'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt commercial communal et l'impôt sur la fortune.

Ces holdings sont soumis aux taxes suivantes:

- droit d'apport de 1% sur les apports numéraires ou les apports d'actifs;
- impôt foncier et
- taxe d'abonnement annuelle de 0,2% du capital social libéré et de la valeur des primes d'émission.

En outre, le régime 1929 ne leur permet pas de déduire des charges telles que dépenses, amortissements, dépréciations et pertes. En ce qui concerne par exemple les pertes, les holdings 1929 n'ont pas la possibilité de reporter des pertes, de sorte qu'ils doivent toujours payer la taxe d'abonnement en totalité. En ce qui concerne les retenues à la source, il est à relever que les intérêts payés par les holdings 1929 sont soumis à une retenue à la source de 15% ou à 10% de retenue libératoire en cas de versement d'intérêts respectivement à des non-résidents (personnes physiques UE) ou à des résidents. Il faut noter que le régime 1929 ne tombe en principe pas dans le champ d'application des conventions de prévention de double imposition.

Enfin, les holdings milliardaires, introduits par un arrêté grand-ducal du 17 décembre 1938, peuvent opter pour remplacer la taxe d'abonnement de 0,2% par un impôt „sur les revenus“ perçu sur les intérêts payés aux titulaires d'obligations et de titres, sur les dividendes versés aux actionnaires et sur les tantièmes payés aux dirigeants, aux commissaires aux comptes et éventuellement aux liquidateurs d'une

telle société. Ces holdings dits „milliardaires“, formées par un apport initial en numéraire ou en capital d'au moins 24 millions d'euros (anciennement, un milliard de francs luxembourgeois), constituent un sous-groupe des holdings 1929.

*

3. LES MODIFICATIONS DE JUIN 2005

Le régime des holdings 1929 fait l'objet de discussions européennes depuis environ huit ans. D'une part l'Union européenne s'efforce d'assurer qu'une concurrence fiscale loyale existe au niveau de l'UE et, d'autre part, elle vérifie si certaines mesures fiscales devraient être qualifiées d'aides d'Etat. Le Groupe „Code de conduite“, créé par le Conseil ECOFIN, avait établi en 1999 une liste de „mesures fiscales dommageables“, dont une caractéristique jugée dommageable du régime 1929.

Les modifications introduites par le législateur luxembourgeois par la loi du 21 juin 2005 ont eu pour but de rendre le régime 1929 conforme au Code de conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises adopté par le Conseil le 1er décembre 1997. Les modifications ont consisté à exiger que les dividendes touchés par les holdings 1929 soient soumis à un „impôt comparable“ (un taux minimum actuellement de 11%) à l'impôt des collectivités nationales. Une clause „de minimis“ permet de bénéficier du régime à condition qu'il n'y ait pas plus de 5% des dividendes qui ne soient pas en pleine conformité avec ces conditions. La conséquence économique d'un tel pourcentage est en effet négligeable et – à défaut d'une telle clause – la nouvelle règle paraîtrait abusivement restrictive.

Les modifications ont été communiquées à la Commission par lettre du 15 novembre 2002 et ont été expressément approuvées par le Groupe Code de Conduite en mars 2003 et à l'unanimité par le Conseil ECOFIN du 3 juin 2003.

*

4. LA DECISION DE LA COMMISSION EUROPEENNE DU 19 JUILLET 2006

Malgré le fait que les changements législatifs garantissent la conformité du régime des holdings 1929 au Code de Conduite du Conseil, la Commission européenne estimait que le régime holding 1929 n'était pas conforme aux règles du marché unique. Dans le cadre des procédures prévues en matière d'aides d'Etat, le Luxembourg a ainsi été officiellement mis en demeure en février 2006, car la Commissaire responsable de la concurrence, Madame Neelie Kroes, a estimé que le régime des holdings 1929 „pourrait indûment fausser le fonctionnement et la compétitivité du secteur financier de l'UE“. Il s'agissait ainsi pour la Commission européenne d'enquêter si les exonérations fiscales accordées aux holdings 1929 constituent ou non des aides d'Etat et si elles sont compatibles avec le marché unique.

Suite à cette action, le Luxembourg a présenté ses contestations par écrit et a mené de longues négociations avec la Commission européenne dans l'intérêt des acteurs économiques et clients de la place financière de Luxembourg. L'élément essentiel pour les négociateurs luxembourgeois fut de permettre aux sociétés existantes d'avoir le temps nécessaire pour bien préparer la restructuration de leurs avoirs, plutôt que de créer une insécurité juridique par une longue procédure devant la Cour de Justice des Communautés européennes, procédure qui d'ailleurs n'aurait pas eu d'effet suspensif sur la décision de la Commission européenne.

La Commission européenne a finalement décidé que le régime fiscal applicable aux holdings de financement et „milliardaires“ en vertu de la loi de 1929 enfreint les règles du traité CE régissant les aides d'Etat (article 87, § 1) et qu'aucune des exceptions prévues par l'article 87 §§ 2 et 3 du Traité CE ne pouvait s'appliquer. Plus précisément, la décision de la Commission européenne est basée sur les arguments suivants:

- (1) Les sociétés holding 1929 bénéficieraient d'une façon certaine et non éventuelle d'un allègement des charges qui grèvent normalement leur budget. Dès lors cette mesure constituerait un avantage.
- (2) L'avantage serait sélectif, c'est-à-dire bénéficierait exclusivement à certaines entreprises ou certains secteurs d'activité. Il ne serait accessible qu'aux sociétés luxembourgeoises exerçant un nombre restreint d'activités.

- (3) L'avantage serait conféré au moyen de ressources étatiques puisqu'il existe une exemption fiscale.
- (4) La mesure fausserait ou menacerait de fausser la concurrence et serait susceptible d'affecter les échanges entre les Etats membres. La Commission européenne a estimé que la concurrence est susceptible d'être faussée vis-à-vis des sociétés qui exercent des activités similaires. Quant aux échanges entre les Etats membres, la Commission européenne a décidé que ceux-ci sont susceptibles d'être affectés en raison des avantages consentis aux multinationales commerciales faisant appel aux services des sociétés holdings 1929.

En dépit des limitations apportées par la loi du 21 juin 2005, ce régime constituerait donc toujours une aide d'Etat puisque les avantages fiscaux demeureraient inchangés.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat soulève „*la question si, eu égard aux principes de subsidiarité et de respect des régimes juridiques et fiscaux nationaux ayant préexisté à la création initiale des Communautés européennes, la Commission, en statuant péremptoirement, a respecté les limites de ses compétences. Voilà pourquoi le Conseil d'Etat salue l'approche constructive sinon téléologique du projet sous avis, qui maintient expressément ce que la Commission n'a pas pu vouloir prohiber, sous peine d'enfreindre le principe de la confiance légitime, principe fondamental du droit communautaire.*“

Le régime des holdings 1929 a été institué par une loi luxembourgeoise de 1929, antérieure au traité CE et constituant à ce titre une aide existante. C'est pour cette raison que la décision de la Commission européenne ne peut avoir d'effet rétroactif sur le statut des sociétés holding 1929 constituées jusqu'au 20 juillet 2006.

Le Gouvernement a négocié une longue période transitoire de plus de quatre années, allant jusqu'au 31 décembre 2010. En effet, pour les sociétés qui avaient le statut de holding exonéré à la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, la perte éventuelle du statut fiscal n'est applicable qu'à compter du 1er janvier 2011. Ceci devrait conférer la sécurité juridique nécessaire aux entreprises du secteur afin de pouvoir se restructurer. En présence d'autres dispositions juridiques, l'importance des sociétés holding basées sur la loi de 1929 a d'ailleurs fortement diminué au Luxembourg au cours des dernières années, de sorte que la décision de la Commission européenne a surtout une importance pour des sociétés constituées depuis de longues années. Soucieux de continuer à développer encore davantage les activités sur la place financière et afin de compenser en partie les effets de l'abolition du régime holding 1929, le Gouvernement a déposé en date du 20 novembre 2006 le projet de loi relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial („SPF“) (doc. parl. 5637), conforme au droit européen.

*

5. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi fait suite à la décision de la Commission européenne du 19 juillet 2006 concernant le régime d'aide C 3/2006 mis en œuvre par le Luxembourg en faveur des sociétés holdings „1929“ et des holdings „milliardaires“. Plus précisément, les dispositions du projet de loi s'articulent sur cinq axes:

- (1) La loi modifiée du 31 juillet 1929 est abrogée à partir du 1er janvier 2007.
- (2) Les avantages du régime fiscal holding 1929 ne pourront plus être accordés à des sociétés créées à compter du 20 juillet 2006.
- (3) Une période transitoire est prévue pendant laquelle les sociétés holdings 1929, constituées avant le 20 juillet 2006 continueront à bénéficier du régime pendant la période entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2010 au plus tard.
- (4) Les sociétés holdings 1929 constituées avant le 20 juillet 2006 cessent de bénéficier du régime fiscal, à partir de la date de cession, si toutes ou partie des actions ou parts de la société holding 1929 sont cédées à un tiers.
- (5) Certains transferts et transmissions limitativement énumérés par le projet de loi ne remettent pas en cause le bénéfice du régime transitoire applicable aux sociétés holdings 1929 existantes.

5.1. Analyse de l'article 1er

Les auteurs du projet de loi ont opté pour le listing de l'ensemble des textes constituant le régime des sociétés holding à abroger et pour la fixation d'une période transitoire pour le maintien temporaire

du régime holding 1929. Le Conseil d'Etat marque son soutien à cette méthode au lieu de modifier les textes existants afin de les rendre compatibles avec l'article 87 du Traité.

Pour des raisons de technique législative, la Haute Corporation fait quelques suggestions, à savoir:

- la modification de l'intitulé afin d'annoncer d'emblée l'existence d'un régime transitoire pour les sociétés soumises au régime des holding 1929;
- l'omission de la référence aux lois du 12 juillet 1977 et du 21 juin 2005 qui modifient seulement la loi du 31 juillet 1929 et
- le respect du principe de la hiérarchie des normes en évitant qu'une loi n'abroge un arrêté ou un règlement grand-ducal.

La Commission parlementaire partage le souci du Conseil d'Etat de garder le parallélisme des formes en matière de techniques législatives, mais ne peut se déclarer d'accord sur les réserves du Conseil d'Etat au niveau de la rédaction de l'article 1er. En effet, les arrêtés et règlements grand-ducaux pris en exécution d'une loi disparaissent implicitement du fait de leur suppression de leur base légale. La Commission parlementaire renvoie à cet effet au livre „Introduction à la science du droit“ de M. Pierre Pescatore et plus particulièrement aux pages 151 respectivement 183. En effet, les arrêtés qui ont fait l'objet d'une ratification subséquente (loi du 21 décembre 1946) ont été transformés en de véritables lois. Quant aux règlements grand-ducaux il est rappelé l'article 36 de la Constitution qui institue en ces termes le pouvoir réglementaire: „*Le Grand-Duc prend les règlements et les arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois.*“ En vertu de ce texte, le règlement est restreint à l'exécution de la loi. Suivant Pescatore, „*L'abrogation ne peut avoir lieu que par un acte de législation au moins équipollent à l'acte qui doit être abrogé; c.-à-d. qu'elle ne peut résulter que d'un acte de même nature, ou d'un acte de valeur hiérarchique supérieure. ... Pareillement, un règlement ne peut être abrogé que par un règlement ou par un acte de valeur supérieure, soit une loi, un traité ou une disposition constitutionnelle.*“ (p. 307-308 – éd. 1978)

Au regard de ce qui précède, la Commission parlementaire se prononce pour le maintien de l'article 1er dans sa version initiale.

5.2. Analyse de l'article 2

Cet article précise que le régime fiscal des holdings 1929 ne s'applique pas à des sociétés constituées après le 20 juillet 2006, même si l'article 1er précise que la date d'abrogation juridique des textes est le 1er janvier 2007. Cette rétroactivité qui semble en résulter n'est selon le Conseil d'Etat qu'apparente.

En effet, la décision de la Commission européenne adressée au Gouvernement luxembourgeois dit qu'il n'a plus le droit d'appliquer le régime des holdings 1929 à partir du 20 juillet 2006. Cette décision de la Commission européenne prime sur le droit national. Une modification éventuelle de la date d'application de la décision de la Commission européenne pourrait amener cette dernière à procéder à un recours en manquement pour mauvaise transposition à l'encontre du Luxembourg. Il n'existe d'ailleurs pas d'obligation de publication d'une décision de la Commission européenne dans le Mémorial.

La Commission parlementaire rappelle que Monsieur le Ministre du Trésor et du Budget avait organisé une conférence de presse en date du 19 juillet 2006 afin que l'opinion publique soit immédiatement mise au courant de la décision de la Commission européenne. Monsieur le Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines a envoyé ce même jour un courrier d'information au Président de la Chambre des Notaires qui l'en a remercié le jour suivant.

Selon la Haute Corporation, „*les opérateurs ne pouvaient plus vraiment arguer de leur bonne foi en se précipitant pour constituer encore des holdings, espérant qu'une clause de grand-père leur serait applicable ultérieurement. En effet, la décision de la Commission ne prévoit aucun grand-fathering pour les sociétés holding constituées après la date de notification et espérer que le législateur national en introduirait une en violation de la décision de la Commission ne relève pas de la confiance légitime, mais de la spéculation. Cette dernière ne saurait être cautionnée par le législateur. La loi du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques ne saurait partant trouver application. Il ne peut pas s'agir en l'espèce de créer une source potentielle de responsabilité de l'Etat du fait de ses lois.*“.

5.3. Analyse de l'article 3

Conformément à la décision de la Commission européenne, l'article sous rubrique prévoit une période transitoire, commençant le 1er janvier 2007 et se terminant le 31 décembre 2010, pendant laquelle les dispositions du régime fiscal des holdings 1929 resteront applicables aux sociétés qui y étaient soumises en date du 20 juillet 2006.

5.4. Analyse de l'article 4

Le paragraphe (1) reprend l'article 2, paragraphe 3, seconde phrase de la décision de la Commission européenne qui stipule que „*les sociétés qui continueront à bénéficier du régime visé à l'article 1er jusqu'au 31 décembre 2010 ne pourront pas faire l'objet d'aucune cession totale ou partielle de leur capital pendant toute la durée de ce régime transitoire d'exonération.*“.

Le paragraphe (2) énonce les exceptions à cette règle, car si l'interdiction de transfert était totale, le principe fondamental du droit communautaire du respect de la confiance légitime serait violé. La Commission européenne a donc nécessairement dû sous-entendre les dérogations prévues dans le présent article. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat note que la Commission européenne n'a pas estimé nécessaire d'énoncer expressis verbis les dérogations dans sa décision, „*alors qu'elles découlent implicitement du droit communautaire, hiérarchiquement supérieur au droit national. Il appartient donc au législateur de traduire en termes clairs et non équivoques ce qui est implicitement contenu dans la décision.*“.

Sont explicitement prévues les exceptions suivantes:

- (a) cessions d'actions de sociétés holding cotées en bourse (premier tiret);
- (b) cessions intra-groupe (deuxième tiret); et
- (c) cessions pour cause de succession, de libéralité ou de régime matrimonial (troisième tiret).

Quant au deuxième tiret, il convient de souligner que la Commission a expressément mentionné un tel cas au considérant 111 de sa décision. „*Il est exact que les holdings 1929 existantes ont réalisé de fait des investissements conséquents dans le cadre des groupes multinationaux auxquels elles appartiennent. Ces investissements visent notamment la mise en place et le développement des infrastructures des groupes multinationaux afin de coordonner et promouvoir le développement de leurs activités commerciales. La remise en cause de leur statut conduira à de délicates et complexes opérations de réorganisation qui nécessiteront un délai relativement important.*“

Dans ce contexte, les auteurs du projet de loi ont fait référence à la 7e directive européenne en matière de droit de sociétés, telle que modifiée par la suite, définissant les cas des sociétés faisant partie du périmètre de consolidation d'un groupe de sociétés. Les articles 84 et suivants de cette directive ont été transposés en droit luxembourgeois par les articles 310 et 311 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

La Commission parlementaire est aussi d'avis que ce deuxième tiret inclut également:

- les sociétés consolidées dans d'autres Etats membres, conformément aux dispositions adoptées par les Etats membres dans leur transposition de la 7e directive européenne en matière de droit des sociétés; et
- les sociétés relevant de la consolidation aux termes des directives spécifiques applicables aux secteurs faisant l'objet d'une législation spécifique, essentiellement les établissements de crédit et les entreprises d'assurances.

En somme, ladite disposition devrait viser toutes les sociétés tombant sous le périmètre de consolidation en vertu du droit luxembourgeois ou du droit d'un autre Etat membre, dans la mesure où ce droit transpose en droit national les directives européennes régissant les comptes consolidés établis par des sociétés commerciales, des banques ou des assurances. Il convient donc d'interpréter la référence aux articles 309 et 310 de la loi luxembourgeoise de façon extensive, en incluant les sociétés faisant l'objet d'une consolidation horizontale ou verticale en vertu des directives européennes afférentes, telles que ces directives ont été transposées par les différents Etats membres.

*

Le quatrième tiret du projet de loi gouvernemental concernant la cession d'actions ou de parts transférées à un tiers ne dépassant pas 10% du capital social a été supprimé par la Commission parlementaire au profit d'un nouveau paragraphe libellé comme suit:

„(3) Par dérogation à la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, tout transfert d'actions ou de parts, autres que ceux visés aux tirets 1, 2 et 3 du paragraphe précédent, est soumis à l'agrément préalable donné en assemblée générale des actionnaires représentant au moins les deux tiers du capital social.“

La Commission parlementaire juge opportun de soumettre tout transfert à une condition d'agrément afin de protéger les actionnaires et la société contre des transferts intempestifs ou malintentionnés de parts ou d'actions pouvant entraîner, pour la société en question, la perte du bénéfice du régime fiscal pendant la période de transition. Cette condition d'agrément s'inspire de la formulation de l'article 189 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et revendique un agrément préalable donné en assemblée générale des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

La Haute Corporation a proposé de supprimer cet amendement parlementaire, car elle est d'avis que ce genre de cession n'est pas permis par la décision de la Commission européenne. La Commission parlementaire a l'impression que la Haute Corporation n'a pas saisi complètement la portée de l'amendement proposé. En effet, contrairement à ce que semble croire le Conseil d'Etat, l'amendement ne constitue pas une nouvelle dérogation par rapport à la décision de la Commission européenne. La cession d'actions telle que décrite dans l'amendement entraîne bien évidemment la perte du statut fiscal holding 1929 si elle n'est pas visée par l'article 4. Il est rappelé que l'amendement en question vise à protéger les actionnaires et la société contre des transferts intempestifs ou malintentionnés de parts ou d'actions pouvant entraîner, pour la société en question, la perte du bénéfice du régime fiscal pendant la période de transition.

Enfin, la Commission parlementaire tient à souligner que toute cession d'actions dans une société holding 1929 reste possible jusqu'au début de la période de transition, le 1er janvier 2007.

5.5. Analyse de l'article 5

Cet article a trait aux mesures de contrôle, à savoir une obligation de documentation et de certification, et à une sanction.

Le texte du projet de loi déposé prévoit que le droit au bénéfice des dispositions de la période transitoire pour les sociétés visées par l'article 4, paragraphe (2), tirets 2 et 3 est établi par un certificat établi annuellement par le domiciliataire de la société bénéficiaire ou, à défaut, par un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable.

Or, les domiciliataires ne sont pas toujours dans la possibilité de connaître les détenteurs d'actions au porteur. Il arrive ainsi que le détenteur d'actions au porteur ne corresponde pas au bénéficiaire économique. La Commission parlementaire juge donc opportun de reprendre la formule du certificat de non-objection figurant dans le projet de loi sur les sociétés de gestion de patrimoine familial (SPF) (doc. parl. 5637).

Suite à cet amendement, l'article 5, deuxième tiret du paragraphe (1), prendrait la forme suivante:

„– pour les sociétés visées par l'article 4, paragraphe (2), tirets 2 et 3, par un certificat de non-objection établi annuellement par le domiciliataire de la société bénéficiaire au sens de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés ou, à défaut, par un réviseur d'entreprises autorisé à exercer cette profession en vertu de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises ou par un expert-comptable autorisé à exercer cette profession en vertu de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable.“

Le Conseil d'Etat marque son approbation à cet amendement, sauf qu'il propose d'écrire „certificat de non-objection“. Cette proposition trouve l'accord de la Commission parlementaire.

Par ailleurs, la Commission parlementaire se rallie à la recommandation de la Haute Corporation d'écrire au paragraphe 1er, „... par les articles 3 ou 4“. En effet, il est tout à fait possible d'invoquer seulement le bénéfice de l'article 3 (régime fiscal favorable) sans pour autant entendre procéder à des cessions (article 4).

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

No 5624

PROJET DE LOI

abrogeant:

- la loi modifiée du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding companies),
- l'arrêté grand-ducal modifié du 17 décembre 1938 concernant les sociétés holding, pris en exécution de l'art. 1er, 7° alinéas 1 et 2 de la loi du 27 décembre 1937,
- l'arrêté grand-ducal modifié du 17 décembre 1938 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding Companies) qui reçoivent des apports comprenant l'avoir d'une société étrangère s'élevant à 24.000.000 euros au moins,
- la loi modifiée du 12 juillet 1977 modifiant et complétant
 - a) la loi du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (holding companies) modifiée par l'article 21 de la loi du 29 décembre 1971 et
 - b) l'arrêté grand-ducal du 17 décembre 1938, sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (holding companies) qui reçoivent des apports comprenant l'avoir d'une société étrangère s'élevant à un milliard au moins, modifié par l'article 22 de la loi du 29 décembre 1971,
- le règlement grand-ducal du 29 juillet 1977 fixant le minimum du capital social libéré dont doit disposer une société holding pour être admise au bénéfice des dispositions fiscales de l'article premier de la loi du 31 juillet 1929,
- la loi du 21 juin 2005 portant modification de l'article 1er de la loi modifiée du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding companies) et fixant une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2010 pour le maintien temporaire de ces régimes

Art. 1er.– Les lois, arrêtés grand-ducaux et règlement grand-ducal suivants sont abrogés à partir du 1er janvier 2007:

- la loi modifiée du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding companies),
- l'arrêté grand-ducal modifié du 17 décembre 1938 concernant les sociétés holding, pris en exécution de l'art. 1er, 7°, alinéas 1 et 2 de la loi du 27 décembre 1937,
- l'arrêté grand-ducal modifié du 17 décembre 1938 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding Companies) qui reçoivent des apports comprenant l'avoir d'une société étrangère s'élevant à 24.000.000 euros au moins,
- la loi modifiée du 12 juillet 1977 modifiant et complétant a) la loi du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (holding companies) modifiée par l'article 21 de la loi du 29 décembre 1971 et b) l'arrêté grand-ducal du 17 décembre 1938, sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (holding companies) qui reçoivent des apports comprenant l'avoir d'une société étrangère s'élevant à un milliard au moins, modifié par l'article 22 de la loi du 29 décembre 1971,
- le règlement grand-ducal du 29 juillet 1977 fixant le minimum du capital social libéré dont doit disposer une société holding pour être admise au bénéfice des dispositions fiscales de l'article premier de la loi du 31 juillet 1929,
- la loi du 21 juin 2005 portant modification de l'article 1er de la loi modifiée du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding companies).

Art. 2.– Le régime fiscal des sociétés de participations financières instauré ou modifié par les lois, arrêtés grand-ducaux et règlement grand-ducal mentionnés à l'article 1er, ne s'applique pas à des sociétés constituées après le 20 juillet 2006.

Art. 3.– Par dérogation à l'article 1er, les dispositions des lois, arrêtés grand-ducaux et règlement grand-ducal visés à cet article restent applicables, pendant une période transitoire commençant le 1er janvier 2007 et expirant le 31 décembre 2010, aux sociétés de participations financières qui étaient soumises aux lois, arrêtés grand-ducaux et règlement grand-ducal mentionnés à l'article 1er à la date du 20 juillet 2006.

Art. 4.– (1) En cas de cession totale ou partielle à un tiers des actions ou parts d'une société qui continue à bénéficier du régime en application de l'article 3, le bénéfice des dispositions de la période transitoire y visée cesse à partir de la date de cession.

(2) Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, le bénéfice des dispositions de la période transitoire visée à l'article 3 reste cependant acquis jusqu'à la fin de la période transitoire:

- aux sociétés dont les actions ou parts étaient admises à la négociation sur une bourse de valeurs avant le 20 juillet 2006, et aussi longtemps que leurs actions ou parts sont ainsi admises à la négociation sur une telle bourse;
- aux sociétés dont les actions ou parts ne sont transférées qu'entre actionnaires existants ou membres d'un même groupe de sociétés ou entre sociétés liées au sens des articles 309 et 310 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales;
- aux sociétés dont les actions ou parts sont transmises pour cause de mort, par libéralités entre vifs, ou dans un cadre matrimonial ou similaire.

(3) Par dérogation à la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, tout transfert d'actions ou de parts, autres que ceux visés aux tirets 1, 2 et 3 du paragraphe précédent, est soumis à l'agrément préalable donné en assemblée générale des actionnaires représentant au moins les deux tiers du capital social.

Art. 5.– (1) Le droit au bénéfice des dispositions de la période transitoire prévues par les articles 3 ou 4 est établi:

- pour les sociétés prévues à l'article 4 paragraphe (2), premier tiret, par la production de la Cote officielle de la Bourse de Luxembourg ou par le document correspondant émis par toute autre bourse concernée, et,
- pour les sociétés visées par l'article 4, paragraphe (2), tirets 2 et 3, par un certificat de non-objection établi annuellement par le domiciliataire de la société bénéficiaire au sens de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés ou, à défaut, par un réviseur d'entreprises autorisé à exercer cette profession en vertu de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises ou par un expert-comptable autorisé à exercer cette profession en vertu de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable.

(2) La certification visée au paragraphe précédent est transmise à la société holding qui entend se prévaloir des dispositions de la période transitoire, et cette certification, ou le document probant de la cotation en bourse, sera joint aux déclarations de la taxe d'abonnement de l'année en question, conformément à l'arrêté grand-ducal du 20 février 1914.

(3) L'administration de l'enregistrement et des domaines informe l'administration des contributions directes lorsqu'elle constate que le certificat ou le document visés au paragraphe 1 n'a pas été joint auxdites déclarations.

Luxembourg, le 7.12.2006

Le Président-Rapporteur,
Laurent MOSAR

Service Central des Imprimés de l'Etat

5624/04

N° 5624⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

abrogeant:

- la loi modifiée du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding Companies),
- l'arrêté grand-ducal modifié du 17 décembre 1938 concernant les sociétés holding, pris en exécution de l'art. 1er, 7° alinéas 1 et 2 de la loi du 27 décembre 1937,
- l'arrêté grand-ducal modifié du 17 décembre 1938 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding Companies) qui reçoivent des apports comprenant l'avoir d'une société étrangère s'élevant à 24.000.000 euros au moins,
- la loi modifiée du 12 juillet 1977 modifiant et complétant
 - a) la loi du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding Companies) modifiée par l'article 21 de la loi du 29 décembre 1971 et
 - b) l'arrêté grand-ducal du 17 décembre 1938, sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding Companies) qui reçoivent des apports comprenant l'avoir d'une société étrangère s'élevant à un milliard au moins, modifié par l'article 22 de la loi du 29 décembre 1971,
- le règlement grand-ducal du 29 juillet 1977 fixant le minimum du capital social libéré dont doit disposer une société holding pour être admise au bénéfice des dispositions fiscales de l'article premier de la loi du 31 juillet 1929,
- la loi du 21 juin 2005 portant modification de l'article 1er de la loi modifiée du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding Companies) et fixant une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2010 pour le maintien temporaire de ces régimes

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(22.12.2006)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 15 décembre 2006 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

abrogeant:

- la loi modifiée du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding Companies),
- l'arrêté grand-ducal modifié du 17 décembre 1938 concernant les sociétés holding, pris en exécution de l'art. 1er, 7° alinéas 1 et 2 de la loi du 27 décembre 1937,
- l'arrêté grand-ducal modifié du 17 décembre 1938 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding Companies) qui reçoivent des apports comprenant l'avoir d'une société étrangère s'élevant à 24.000.000 euros au moins,
- la loi modifiée du 12 juillet 1977 modifiant et complétant
 - a) la loi du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding Companies) modifiée par l'article 21 de la loi du 29 décembre 1971 et
 - b) l'arrêté grand-ducal du 17 décembre 1938, sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding Companies) qui reçoivent des apports comprenant l'avoir d'une société étrangère s'élevant à un milliard au moins, modifié par l'article 22 de la loi du 29 décembre 1971,
- le règlement grand-ducal du 29 juillet 1977 fixant le minimum du capital social libéré dont doit disposer une société holding pour être admise au bénéfice des dispositions fiscales de l'article premier de la loi du 31 juillet 1929,
- la loi du 21 juin 2005 portant modification de l'article 1er de la loi modifiée du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding Companies) et fixant une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2010 pour le maintien temporaire de ces régimes

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 13 décembre 2006 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 28 novembre 2006;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 22 décembre 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5624

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 241

29 décembre 2006

Sommaire

SOCIETES DE PARTICIPATIONS FINANCIERES

Loi du 22 décembre 2006 abrogeant:

- la loi modifiée du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding companies),
- l'arrêté grand-ducal modifié du 17 décembre 1938 concernant les sociétés holding, pris en exécution de l'art. 1^{er}, 7^o alinéas 1 et 2 de la loi du 27 décembre 1937,
- l'arrêté grand-ducal modifié du 17 décembre 1938 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding Companies) qui reçoivent des apports comprenant l'avoir d'une société étrangère s'élevant à 24.000.000 euros au moins,
- la loi modifiée du 12 juillet 1977 modifiant et complétant
 - a) la loi du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (holding companies) modifiée par l'article 21 de la loi du 29 décembre 1971 et
 - b) l'arrêté grand-ducal du 17 décembre 1938, sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (holding companies) qui reçoivent des apports comprenant l'avoir d'une société étrangère s'élevant à un milliard au moins, modifié par l'article 22 de la loi du 29 décembre 1971,
- le règlement grand-ducal du 29 juillet 1977 fixant le minimum du capital social libéré dont doit disposer une société holding pour être admise au bénéfice des dispositions fiscales de l'article premier de la loi du 31 juillet 1929,
- la loi du 21 juin 2005 portant modification de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding companies) et fixant une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2010 pour le maintien temporaire de ces régimes page **4834**